

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ECONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013- 0118

du

15 AVE 2013

mettant en demeure Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la Société ACIER POLI, de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L.511-1, L.514-1, R. 512-39-1 et suivants,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant M. le Directeur de la Société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de ST-JULIEN-DU-SAULT,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0370 du 6 août 2010 mettant en demeure la Société ACIER POLI de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant M. le Directeur de la Société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de ST-JULIEN-DU-SAULT, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le jugement du 22 mars 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la Société ACIER POLI,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 4 mai 2011,

VU le courrier envoyé en date du 19 mai 2011 par l'Inspection des Installations Classées à Maître François CARLO lui demandant de se positionner, sous 1 mois, quant à l'éventuelle reprise partielle des activités de la Société ACIER POLI par les salariés du site.

VU la lettre de Maître François CARLO du 28 novembre 2011 relative à la déclaration de cessation définitive d'activité de la Société ACIER POLI.

CONSIDERANT que Maître François CARLO a été désigné comme liquidateur judiciaire de la Société ACIER POLI,

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, prévue à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement, ne sont pas suffisantes,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 mai 2011, des déchets ont été observés au droit du site,

CONSIDERANT que l'usage futur prévu à l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement n'a pas été proposé,

CONSIDERANT au regard du rapport d'inspection visé ci-dessus que le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucune proposition de surveillance des effets de l'installation de la Société ACIER POLI n'a été réalisée,

CONSIDERANT que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au mandataire chargé de la liquidation de l'entreprise,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Maître François CARLO,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE

Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la Société ACIER POLI, résidant 2 chemin de la Guimbarde 89 300 JOIGNY, est mis en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéa I, II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant l'ancien site de la Société ACIER POLI, située 3 rue du Tourne-Broche 89330 Saint-Julien-du-Sault, et notamment :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :
 - recenser et faire évacuer les produits dangereux et déchets dangereux subsistants sur site,
 - réaliser la surveillance des effets de l'installation de la Société ACIER POLI sur son environnement,
 - proposer un usage futur.
- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté en :
 - placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 2 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou la Ministre chargée de l'Ecologie, de l'énergie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

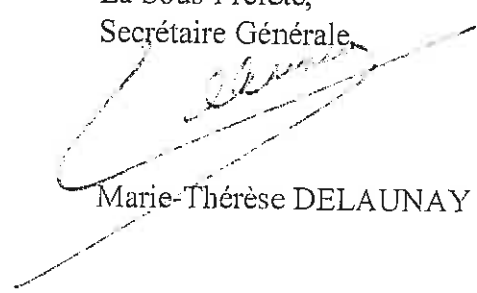
Article 4 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître François CARLO, mandataire judiciaire à Joigny et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT
- Monsieur le Sous-Préfet de SENS
- Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de SENS.

Auxerre, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

